

Attestations d'études professionnelles et compétences à la carte

GUIDE ADMINISTRATIF

2026-2027

Coordination et rédaction

Direction du déploiement de la formation professionnelle

Direction générale de la formation professionnelle

Sous-ministériat de la main-d'œuvre du réseau et de la formation professionnelle

Pour information :

Direction générale de la formation professionnelle

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-4215

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-93033-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-102-3019_w1

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications apportées par rapport à la version précédente.

Table des matières

Introduction.....	6
1. Enveloppes fermées	8
1.1. Enveloppe des priorités ministérielles.....	8
1.2. Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte.....	8
2. Modalités administratives pour le financement	9
2.1. Financement d’une cohorte	9
2.1.1. Regroupement 1210 : mesure 14010 – Pour les cours offerts en mode présentiel ou en mode synchrone	9
2.1.2. Regroupement 1210 – Pour les autres services de formation	10
2.2. Financement des compétences à la carte (regroupement 1210 -mesure 14030)	11
2.3. Autres sources de financement.....	11
3. Modalités relatives à la répartition.....	12
3.1. Répartition régionale de l’enveloppe des priorités ministérielles	12
3.2. Répartition régionale de l’enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte	12
4. Précisions sur les outils de répartition	13
4.1. Calendrier et étapes de répartition	13
4.1.1. Allocation et planification régionale.....	13
4.2. Directives pour l’utilisation des formulaires	14
4.3. Déclaration des effectifs	15
4.4. Formations financées par une autre source	15
4.4.1. Attestations d’études professionnelles	15
4.4.2. Compétences à la carte	16
4.5. Conjugaison d’autres mesures prévues aux règles budgétaires	16

Liste des abréviations et des sigles

AEP	Attestations d'études professionnelles
ASP	Attestation de spécialisation professionnelle
ATE	Alternance travail-études
CS	Commissions scolaires
CSS	Centres de services scolaires
DEP	Diplôme d'études professionnelles
ETP	Équivalent temps plein
LIP	Loi sur l'instruction publique
MAO	Mobilier, à l'appareillage et à l'outillage
MEQ	Ministère de l'Éducation
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
NEP	Nombre d'élèves présents
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RH	Calcul de l'allocation pour le personnel enseignant
RM	Ressources matérielles
RS	Personnel de soutien
TRDG	Table régionale des directeurs généraux

Introduction

Le présent guide administratif vise à soutenir les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) (ci-après « organismes scolaires ») dans la mise en œuvre et l'administration des programmes d'études conduisant aux attestations d'études professionnelles (AEP) et des compétences à la carte. Il a comme objectif de fournir de l'information facilitant la planification budgétaire des régions pour le financement de la formation.

Des renseignements portant sur les enveloppes destinées aux AEP, une vulgarisation de la règle budgétaire concernant le financement des AEP et des compétences à la carte ainsi que des précisions quant aux modalités et à la procédure de répartition des enveloppes composent l'essentiel de ce guide administratif.

Ce document ne remplace pas les règles budgétaires, mais il les complète. En cas de disparité d'interprétation, les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires prévalent¹.

Définition de l'AEP

Les programmes d'études conduisant à l'AEP sont des formations qualifiantes de courte durée ayant comme objectif de répondre à un besoin de main-d'œuvre, parfois circonscrit, ponctuel ou continu. Ils permettent de suivre l'évolution du marché du travail rapidement dans le but de fournir de la main-d'œuvre qualifiée en temps et lieu. Leur durée varie habituellement entre 270 et 720 heures. Il s'agit de programmes dits d'établissement, puisque ce sont les organismes scolaires qui délivrent l'attestation.

Le ministre de l'Éducation est toutefois responsable d'en **autoriser** l'élaboration et d'en **approuver** l'offre, conformément à l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) :

« 246.1. Le centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre, des spécialités professionnelles qu'il est autorisé à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels il peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa² ».

Les programmes d'études menant à une AEP ne sont pas régis par la « carte des enseignements ». Ils peuvent ainsi être offerts par tous les organismes scolaires publics (francophones, anglophones ou à statut particulier).

¹ <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/administration-encadrements/financement/regles-budgetaires>

² http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:246_1&pointInTime=20190702#20190702

Définition de la compétence à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte (mesure budgétaire 14030) vise à accueillir des élèves à temps plein ou à temps partiel en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion sur le marché du travail ou de leur progression en emploi, selon la disponibilité financière de l'enveloppe budgétaire associée. Les élèves peuvent y acquérir des compétences dans des programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une AEP. Les compétences à la carte ne visent pas l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation. Un candidat ne pourra donc pas obtenir le DEP, l'ASP ou l'AEP par le cumul de compétences à la carte.

Aucun préalable n'est requis pour pouvoir suivre des compétences à la carte. Toutefois, une exigence est liée à l'âge du candidat, qui doit avoir au moins 16 ans au 30 juin de l'année scolaire précédant le début de sa formation.

Les compétences à la carte devraient être offertes en conformité avec les autorisations octroyées par le Ministère à des fins de subvention pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP auxquels elles sont liées.

1. Enveloppes fermées

Que ce soit pour les AEP ou les compétences à la carte (DEP, ASP ou AEP), la formation des élèves est financée par le ministère de l'Éducation (MEQ) à partir d'une enveloppe fermée, elle-même subdivisée en deux enveloppes distinctes :

- enveloppe des priorités ministérielles ;
- enveloppe des priorités régionales.

1.1. Enveloppe des priorités ministérielles

La première enveloppe est destinée au financement de formations jugées prioritaires pour le marché du travail. Dans le but de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre, un montant est réservé pour chacun des programmes d'études suivants :

- *Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes* (AEP 4257)³ ;
- *Service de garde en milieu scolaire* (AEP 4232).

1.2. Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

L'enveloppe des priorités régionales permet le déploiement d'une offre de formations répondant aux besoins locaux et l'ajout de cohortes associées aux priorités ministérielles, si les besoins le justifient. Toutefois, il n'est pas possible d'utiliser les sommes de l'enveloppe des priorités ministérielles pour répondre à des priorités régionales.

La liste des programmes d'études et les paramètres de financement des AEP se trouvent à l'annexe G du document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire »⁴.

³ Le montant prévu permet à la fois le financement de cohortes et de compétences à la carte correspondant à ce programme d'études, notamment la compétence relative à l'administration de médicaments et de soins invasifs.

⁴ <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/administration-encadrements/financement/regles-budgetaires#c356226>

2. Modalités administratives pour le financement

Le mode de financement des AEP a pour objectif de pallier le taux d'abandon souvent élevé des formations menant à ce type d'attestation. Il permet également aux organismes scolaires de démarrer des cohortes dont la formation se déroule sur deux années scolaires, même si le financement provient d'enveloppes fermées déterminées annuellement.

Il est à noter que ces mesures de financement (regroupement 1210 : mesures 14010-14030) ne doivent pas se substituer au budget de perfectionnement des entreprises.

2.1. Financement d'une cohorte

Les règles budgétaires présentent notamment les modalités de financement des organismes scolaires pour la mise en œuvre d'un programme d'études menant à une AEP.

2.1.1. Regroupement 1210 – Pour les cours offerts en mode présentiel ou en mode synchrone

L'enveloppe des AEP (mesure 14010) est distribuée entre les organismes scolaires par la Table régionale des directeurs généraux (TRDG) des CSS et des CS. Les organismes scolaires doivent respecter le budget qui leur est alloué.

Formule d'allocation pour le personnel enseignant :

Le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant (RH) est basé sur deux éléments :

- le nombre d'élèves présents (NEP) au 16^e jour suivant le début de la formation offerte à temps plein⁵ ;
- la moitié de la moyenne applicable⁶ associée au programme d'études.

Par exemple, dans le cas d'un programme d'études offert à temps plein dont la moyenne applicable est de 19 élèves, la règle permettant de déterminer l'allocation versée pour le RH est la suivante :

- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est supérieur à la moitié de la moyenne applicable, l'allocation pour le RH sera versée à 100 % pour la totalité du programme d'études ;

⁵ Ou à la 75^e heure d'une formation offerte à temps partiel.

⁶ Les moyennes applicables associées aux programmes d'études menant à une AEP sont disponibles dans le document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire », <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/administration-encadrements/financement/regles-budgetaires#c356226>

- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est inférieur ou égal à la moitié de la moyenne, l'allocation pour le RH sera versée à la sanction.

Il est à noter que si la formation se déroule sur deux années scolaires, lors de l'année scolaire suivant le début de la formation, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) sanctionnés sera validé. Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 % du NEP retenu (pour la durée totale de la formation), le montant qui avait été accordé à la certification finale des allocations budgétaires de la première année scolaire sera récupéré à la certification des allocations budgétaires de la deuxième année scolaire.

Par ailleurs, le financement associé au personnel de soutien (RS), aux ressources matérielles (RM) ainsi qu'au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage (MAO) est octroyé à l'organisme scolaire à la déclaration des élèves, et ce, jusqu'à la fin de la formation, que celle-ci se déroule sur une ou deux années scolaires.

Pour de plus amples informations en lien avec la déclaration, veuillez-vous référer à la section Déclaration des effectifs du présent document.

2.1.2. Regroupement 1210 – Pour les autres services de formation

Les autres services de formation comprennent notamment la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) pour les AEP (mesure 14021) et la formation à distance (asynchrone) (mesure 14025).

Ces autres services sont financés à partir de l'enveloppe ouverte et la formule d'allocation varie en fonction du type de services. Par exemple, pour la mesure 14021, un montant par élève est prévu pour l'entrevue de validation, et un montant spécifique pour les évaluations est déterminé pour chaque programme d'études⁷.

L'organisation de la formation manquante peut s'effectuer par différents moyens :

- parcours de formation scolaire ;
- supervision en milieu de travail ;
- mentorat ou plan personnel de développement professionnel.

La formation à distance en mode asynchrone est financée en fonction d'un nombre d'unités. Celui-ci correspond à celui déclaré par l'organisme scolaire pour l'élève admissible. Une unité correspond à 15 heures de cours.

⁷ Les montants sont précisés dans le document complémentaire aux règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire ».

2.2. Regroupement 1210 - financement des compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte (mesure 14030) vise à soutenir l'organisme scolaire qui accueille des élèves en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles dans l'enveloppe régionale.

Comme le financement des AEP, le financement relatif aux compétences à la carte est autorisé par la TRDG. Ce financement correspond à l'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel et **en mode synchrone** ou pour les autres services de formation.

Sont toutefois exclus les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de RAC, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation de la formation générale des adultes.

2.3. Autres sources de financement

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être offertes sans que la formation soit financée par le MEQ. En effet, des organismes gouvernementaux, tels que le **ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)** ou Services Québec, et des entreprises, par exemple, peuvent procéder à l'achat de formations.

Dans un tel cas, l'organisme scolaire n'a pas à prévoir le coût de ces formations dans les enveloppes fermées. Une attention particulière est toutefois nécessaire lors des déclarations au MEQ (voir la section [*Déclaration des effectifs*](#) du présent document).

3. Modalités relatives à la répartition

3.1. Répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles

La répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles, qui comprend les programmes d'études *Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes* et *Service de garde en milieu scolaire*, s'effectue respectivement en fonction du poids démographique régional des personnes francophones susceptibles de fréquenter une résidence privée pour aînés (les 65 ans et plus) et des élèves francophones susceptibles de fréquenter un service de garde en milieu scolaire (les 4 à 12 ans).

Pour la communauté anglophone, les organismes scolaires anglophones se partagent une enveloppe fermée destinée à l'offre de la formation en version anglaise. Dans ce cas, le poids démographique national anglophone est considéré, et ce, pour chacun des groupes d'âge ci-dessus.

3.2. Répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

La répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte repose sur les trois critères suivants :

- un montant de base, par région, qui correspond au coût moyen d'une cohorte ;
- le poids de la population active (appliqué à 40 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe) ;
- le poids des dépenses moyennes des trois dernières années scolaires complétées (appliqué à 60 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe).

Il est à noter que, comme en 2025-2026, un facteur d'ajustement a été appliqué aux enveloppes octroyées régionalement en 2026-2027. Ce lissage vise à diminuer l'impact du calcul de référence, qui n'avait pas été appliqué dans les années précédentes. En 2026-2027, ce lissage se déploie de la façon suivante : 25 % du calcul de référence et 75 % du montant final octroyé l'année précédente, à la suite de la répartition mi-annuelle de janvier.

4. Précisions sur les outils de répartition

Chaque année, le MEQ procède à une répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles et celle des priorités régionales et des compétences à la carte. Ces montants sont ensuite répartis entre les organismes scolaires d'une même région par les TRDG. Bien qu'il soit possible de procéder, en cours d'année scolaire, à des ajustements dans la répartition des sommes entre les organismes scolaires d'une même région, une répartition **interrégionale** à même les montants régionaux alloués n'est pas autorisée.

En vue d'aider les organismes scolaires à planifier leur offre de formation, un outil de simulation est mis à leur disposition. La dernière version de cet outil est disponible sur [TIC-FP](#).

4.1. Calendrier et étapes de répartition

4.1.1. Allocation et planification régionale

- **Août 2026** : Le MEQ informe les TRDG des montants alloués régionalement pour chacune des enveloppes des AEP et des compétences à la carte pour l'année scolaire à venir.

Les opérations de planification des formations et des groupes à démarrer au cours de l'année scolaire 2026-2027 débutent dans les centres de formation professionnelle.

- **30 septembre 2026** : Les TRDG informent le MEQ de leur planification régionale pour l'année scolaire à venir. À cette fin, elles précisent la répartition des sommes par organisme scolaire de leur région ainsi que le détail des formations (AEP et CC) qu'ils prévoient offrir.
- **31 janvier 2027** : Les TRDG informent le MEQ des changements apportés à la planification initiale déposée en début d'année, le cas échéant.
- **16 juillet 2027** : Les TRDG déposent au MEQ le bilan final des engagements des montants alloués régionalement. Celui-ci doit comprendre la répartition des sommes par organisme scolaire de leur région ainsi que le détail des formations (AEP et CC) offertes au cours de l'année.

Lors du dépôt du bilan final des engagements, la différence entre l'allocation régionale et le total de l'utilisation régionale des sommes s'affiche automatiquement comme un montant qui sera retourné au MEQ.

4.3. Déclaration des effectifs

La formation professionnelle est financée en fonction de l'ETP sanctionné. Pour recevoir le financement, les organismes scolaires doivent déclarer les élèves inscrits aux programmes d'études menant aux AEP ainsi qu'aux compétences à la carte dans le système de déclaration des effectifs scolaires, soit le système Charlemagne.

Les informations pertinentes sur les déclarations en fonction des parcours de formation sont répertoriées dans le [*Guide de déclaration en formation professionnelle du système Charlemagne*](#)⁹.

La déclaration des élèves inscrits pour une AEP et pour des compétences à la carte doit faire l'objet d'une attention particulière quand :

- une formation est financée en totalité ou en partie par une source autre que le MEQ ;
- l'offre de formation est conjuguée à d'autres mesures prévues aux règles budgétaires.

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être financées par une source autre que le MEQ, par exemple dans le cas d'un achat de formations par Services Québec ou par une entreprise.

4.4. Formations financées par une autre source

4.4.1. Attestations d'études professionnelles

Dans le cas où une AEP est financée en totalité par une autre source, l'organisme scolaire n'est pas en droit de réclamer, dans la section « Source de financement » du système, le financement ministériel, soit « 01 Ministère ». Il doit plutôt indiquer un autofinancement en fonction de la source (« 05 Autofinancement – Industrie », « 06 MESS », etc.), et ce, pour tous les élèves inscrits à cette formation.

Dans le cas où une AEP est financée en partie par une autre source de financement, seuls les élèves n'étant pas couverts par l'autre source peuvent être déclarés avec une source de financement « 01 Ministère ». L'ensemble des élèves doit être déclaré dans le système Charlemagne. Il demeure de la responsabilité de l'organisme scolaire d'émettre le relevé de compétences ainsi que l'AEP à l'élève.

⁹ <http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/medias/GuideDeclarationFP.pdf>

Les organismes scolaires ne doivent pas transmettre les déclarations des élèves qui ont abandonné avant le 16^e jour de formation. Les déclarations ainsi que les résultats obtenus doivent être transmis pour tous les élèves en poursuite de formation au 16^e jour pour les formations à temps plein ou à la 75^e heure pour les formations à temps partiel. Chaque déclaration doit comporter la date réelle de début de fréquentation de l'élève et la transmission de cette déclaration constitue une confirmation de l'organisme scolaire à l'égard du fait que l'élève était en situation de poursuite de sa formation au 16^e jour pour les formations à temps plein ou à la 75^e heure pour les formations à temps partiel.

Exceptionnellement, si un résultat doit être transmis au système Charlemagne pour un élève ayant quitté avant ces seuils, une déclaration peut être produite, à condition d'indiquer le motif de fin de fréquentation « 32 » (Abandon AEP).

Enfin, les organismes scolaires doivent conserver, à des fins de vérification, une liste de présences contenant la signature des élèves en date du 16^e jour ou de la 75^e heure, selon le régime de formation.

4.4.2. Compétences à la carte

Dans le cas où une formation relative aux compétences à la carte est financée par une source autre que le MEQ, la déclaration des élèves concernés ne doit pas être faite dans le parcours de formation « 19 Compétence à la carte », car la source de financement rattachée à ce parcours est uniquement ministérielle. Ainsi, jusqu'à avis contraire du MEQ, une compétence à la carte soutenue par une source autre que le MEQ doit être déclarée dans le parcours « 14 Hors programme ».

4.5. Conjugaison d'autres mesures prévues aux règles budgétaires

Comme pour ceux menant à un DEP ou ASP, les programmes d'études conduisant à une AEP sont admissibles à la mesure de soutien au démarrage de petites cohortes (volet 4 de la mesure 15550 du regroupement 1210) ainsi qu'à l'ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) (mesure 13026 du regroupement 1210).

Si un organisme scolaire souhaite se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces mesures, il doit, en plus de réserver les sommes nécessaires à l'offre de formation pour l'AEP auprès de sa TRDG :

- prévoir, pour le soutien aux petites cohortes, la somme nécessaire à l'enveloppe régionale ;
- effectuer, sur le [Portail CollecteInfo](#), la demande d'*autorisation et de subvention pour un parcours en ATE* afin de rendre le programme d'études admissible au financement correspondant. L'autorisation du MEQ doit être obtenue avant le début de la formation. Des conditions propres à l'ATE s'appliquent.

